

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

**DOSSIER N° PO150-2001 DU TSF
Décision n° P0150-2001-1**

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, telle qu'amendée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap.28 (la « Loi ») ;

ET DANS L'AFFAIRE D'UN rapport de liquidation partielle soumis par Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited) au surintendant des services financiers relativement au régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited et des sociétés associées, numéro d'agrément 0968081 (le « régime ») ;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience en vertu de paragraphe 89(8) de la Loi ;

ENTRE :

MARSHALL STEEL LIMITED AND ASSOCIATE COMPANIES

Partie requérante

– et –

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Partie intimée

– et –

**JEFFREY G. MARSHALL
(ANCIER EMPLOYÉ DE MARSHALL STEEL LIMITED)**

Partie intéressée

DEVANT :

Madame M. Elizabeth Greville
Membre du Tribunal et présidente du comité

Madame Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité

Monsieur C.S. (Kit) Moore
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Monsieur Sean Dunphy
pour Marshall Steel and Associate Companies

Madame Deborah McPhail
pour le surintendant des services financiers

Monsieur Michael Mazzuca
pour Jeffrey G. Marshall

DATE D'AUDIENCE :

Le 9 septembre 2002

MOTIFS**INTRODUCTION**

Marshall Steel Limited and Associate Companies, (ci après nommée la « société ») a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») relativement à un avis d'intention daté du 12 décembre 2002 (« l'avis ») émis par le surintendant des services financiers (le « surintendant »).

L'avis a trait à un rapport, daté du 28 août 2002, rédigé au nom de la société et qui porte sur la liquidation partielle volontaire (le « rapport ») du régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited and Associated Companies (le « régime »). La société a amorcé la liquidation partielle relative aux membres du régime qu'elle employait à son usine située à Milton, en Ontario.

Le 22 mai 1992, les intérêts majoritaires dans la société, dont Jeffrey Marshall et des membres de sa famille étaient propriétaires à titre de bénéficiaires, ont été acquis par un membre du groupe Canadian Erectors Limited dans le cadre d'une prise de participation.

Le 22 mai 1992, monsieur Marshall a été remercié sans préavis ni traitement en remplacement d'un préavis. La société a prétendu que son congédiement était « motivé ». Au moment de son congédiement, monsieur Marshall était membre participant du régime.

Jeffrey Marshall avait été à l'emploi de la société ou de ses prédécesseurs depuis 1966. Tel que le précise l'entente d'emploi conclue avec la société datée du 1^{er} janvier 1991, le dernier poste qu'il a occupé était celui de président-directeur général. Au moment de son congédiement, monsieur Marshall occupait un bureau au siège social de la société, soit à l'usine située à Milton, en Ontario.

Au début de 1992, la société avait amorcé la restructuration de ses effectifs, y compris la rationalisation de son usine de Milton.

Le 28 août 1992, la société a fermé son usine de Milton. Elle a procédé au transfert des activités du siège social ailleurs durant cette période.

Le rapport indique que la fermeture de l'usine a été précédée et suivie par une série de mises à pied et de congédiements d'employés salariés entre le 1^{er} janvier 1992 et le 22 septembre 1993. En tout, la liquidation partielle touchait 34 employés, lesquels sont donc devenus admissibles aux prestations dont traite le paragraphe 70(6) de la Loi. Monsieur Marshall ne faisait pas partie de ces 34 employés. Le rapport décrit le groupe de liquidation en ces termes :

[TRADUCTION]

« participants actifs ou transférés dont l'emploi s'est terminé de façon volontaire ou involontaire (sauf en raison d'un motif valable) entre le 1^{er} janvier 1992 et le 22 septembre 1993, en Ontario ou aux États-Unis ».

L'avis d'intention du surintendant de refuser d'approuver le rapport avait pour motif que monsieur Marshall avait été congédié au cours de la période de la liquidation partielle. La société n'avait pas réussi à prouver que ce congédiement n'était pas attribuable à la fermeture de l'usine de Milton et, par conséquent, le fait d'exclure monsieur Marshall du groupe de liquidation partielle contrevenait au paragraphe 70(5) de la Loi.

Pour les motifs indiqués ci-dessous, le Tribunal confirme l'avis du surintendant.

Exigences de la Loi en matière de liquidation partielle

Le paragraphe 70(5) de la Loi confère au surintendant l'autorité de refuser d'approuver un rapport de liquidation qui « ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite ».

Ce paragraphe s'applique que la liquidation partielle soit amorcée de façon volontaire par l'employeur conformément à l'article 68(1) de la Loi ou qu'elle soit imposée par ordre du surintendant en vertu de l'article 69(1) de la Loi.

Dans le cas présent, la liquidation partielle a été amorcée par la société en vertu de l'article 68(1). Le rapport rédigé au nom de la société en décrit l'objectif et la portée en ces termes :

[TRADUCTION]

« Objectif d'évaluation

Marshall Steel Limited (la « société ») a fermé et cessé d'exploiter son usine de Milton, en Ontario, le 28 août 1992.

Une série de mises à pied et de congédiements d'employés salariés, entre le 1^{er} janvier 1992 et le 22 septembre 1993, a précédé et suivi la fermeture de l'usine. De plus, les activités du siège social ont été transférées à l'usine de Laval et à la nouvelle maison mère de la société, Canerector Inc., au cours de la même période. Au 22 septembre 1993, plus aucun employé de l'Ontario ne faisait partie du régime. De plus, un participant de l'Ontario avait été muté à une usine située aux États-Unis. Cette usine a été vendue au début de 1993.

En raison de ces événements, il faut procéder à la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited and Associated Companies. »

Tel qu'il a été noté plus haut, le rapport décrit le groupe de liquidation partielle comme étant tous les participants actifs ou transférés dont l'emploi s'est terminé de façon volontaire ou involontaire (sauf en raison d'un motif valable) entre le 1^{er} janvier 1992 et le 22 septembre 1993, à l'exception des participants congédiés « pour un motif valable ». Le rapport ne faisait pas référence à monsieur Marshall ; cependant, dans la correspondance entre la société et l'agent chargé des régimes de retraite à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (« CRRO »), à l'époque, la CRRO avait été informée de l'exclusion de monsieur Marshall car le conseil d'administration avait voté une motion en faveur du congédiement « motivé » de monsieur Marshall.

Sans qu'aucun préavis n'ait été donné à monsieur Marshall, le surintendant à l'époque, dans sa lettre du 1^{er} décembre 1995 adressée à la société, autorisait la distribution des éléments d'actif détenus dans le régime selon les dispositions contenues dans le rapport. La lettre, toutefois, ne traitait pas de l'actif excédentaire :

[TRADUCTION]

« ... les propositions à l'égard de la distribution de l'actif excédentaire attribuable aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées par la liquidation partielle seront traités séparément.

Lorsque les propositions relativement à la distribution de l'actif excédentaire seront jugées acceptables, j'approuverai le rapport de liquidation. »

Exclusion de monsieur Marshall du groupe de liquidation partielle

La société a allégué au Tribunal que monsieur Marshall avait été convenablement exclus du groupe de liquidation partielle car son congédiement n'était pas attribuable à la fermeture de l'usine.

Pour étayer cette allégation, la société a témoigné que le congédiement de monsieur Marshall résultait directement du changement de la direction de la société et non pas de la fermeture de l'usine ou du transfert conséquent du siège social de la société et que de toute manière, la fermeture et le transfert se sont produits après son renvoi, lequel était motivé.

La société a ensuite témoigné que parce que la liquidation partielle avait été amorcée en vertu de l'article 68(1) de la Loi, la société pouvait librement établir, dans la première demande, les critères des participants et des anciens participants qui devaient faire partie du groupe admissible.

L'avis stipule que la société n'a pas réussi à prouver que le renvoi de monsieur Marshall « ne résultait pas » de la fermeture de l'usine.

La société a soutenu que parce que la demande de liquidation partielle était régie par l'article 68(1) de la Loi, le Tribunal n'avait pas à tenir compte de l'application de l'article 69(1) de la Loi, et en particulier de la clause 69(1)(d) qui indique que le surintendant peut demander une liquidation si :

- « (d) un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur; »

Toutefois, la société a allégué que parce que la raison invoquée par le surintendant dans son avis d'intention de refuser d'approuver le rapport reflétait les termes « par suite de » stipulés dans la clause 69(1)(d), on devait tenir compte de la jurisprudence applicable à cette clause. À cet effet, la société a cité l'arrêt *Imperial Oil c. Ontario* (surintendant des régimes de retraite (1996) 15 C.C.P.B. 31 (CRRO), p. 44-45 confirmé (1997), 16 C.C.P.B. 93 (Cour div. de l'Ont.)) pour étayer l'affirmation à l'effet qu'en vertu de la clause 69(1)(d) de la Loi, le groupe de liquidation partielle doit inclure les participants touchés par la liquidation partielle ou ceux qui ont perdu leur emploi « par suite directe de » la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de l'entreprise.

Dans ce cas, la question était de déterminer si un ancien administrateur aurait dû faire partie du groupe de liquidation partielle même s'il avait été congédié en dehors de la période de liquidation.

Cependant, les circonstances entourant la présente cause sont à l'effet que monsieur Marshall a été congédié au cours de la période de liquidation partielle définie par la société dans son rapport. Dans l'affaire du régime de retraite d'Imperial Oil (1998), la CRRO a traité l'interprétation de la clause 69(1)(d) de la Loi dans le cadre de la réorganisation d'une entreprise. À l'égard de la composition du groupe de liquidation partielle, la CRRO a tenu ce qui suit :

[TRADUCTION]

« La réduction des coûts, l'évaluation comparative ou les modèles d'emploi cyclique en raison de la fluctuation des prix peuvent motiver les actions de l'organisation, cependant, peu importe la cause sous-jacente, c'est la réorganisation qui revêt une importance juridique.

La réduction de l'effectif est-elle le fruit de ces activités ? Encore une fois, nous répondons « oui ». Sommes-nous enclins à exiger du surintendant qu'il tienne compte de chaque cessation d'emploi émise au cours de la période de trois ans (de la réorganisation) afin de nous assurer que la force motrice de la décision était la réorganisation ? Les ressources nécessaires pour ce faire seraient colossales et il n'est pas dit que nous obtiendrions des renseignements exacts. À titre d'exemple, si on renvoie un employé dont le rendement est faible au moment d'une restructuration, le renvoi est-il considéré le résultat du rendement ou celui de la restructuration ? Si l'employeur et l'employé ont des vues différentes des motifs principaux du renvoi, comment résoudre le litige ? Ce simple exemple démontre la futilité d'une telle approche. ... Les renseignements donnés par la société Imperial Oil elle-même montrent que les renvois se sont produits au moment de la réorganisation et étaient reliés à des activités que nous pouvons associer à une réorganisation. Il n'y a aucune raison de chercher plus loin que ces renseignements ».

Régime de retraite d'Imperial Oil Limited (1988), 27 mai 1996, déc.-34 (CRRO), pages 7-8.

Cette décision, confirmée lors de l'appel devant la Cour divisionnaire et la Cour d'appel, appuie la proposition voulant que si les emplois aient pris fin au cours de la période de liquidation partielle, ils sont réputés avoir pris fin par suite des événements qui ont entraîné la liquidation partielle.

Comme deuxième point apporté pour expliquer l'exclusion de monsieur Marshall, la société a indiqué avoir mis fin à l'emploi de ce dernier pour un motif valable. En 1992, monsieur Marshall a intenté une poursuite contre la société pour renvoi injustifié. En 1998, monsieur Marshall et la société ont conclu une quittance générale et finale (« quittance ») relativement à cette procédure. Dans la poursuite, monsieur Marshall n'a pas, dans sa déclaration, soulevé de questions relativement au régime ou à ses

droits ou droits potentiels en vertu de la Loi. En conséquence, la quittance n'est pas reliée au domaine de la présente procédure. De plus, monsieur Marshall répond clairement à la définition de « participant » et « d'ancien membre » du régime pour les périodes qui s'appliquent à la présente affaire. Que son renvoi ait ou non été motivé, monsieur Marshall peut bénéficier de la protection et des droits que confère la Loi à tous les participants et anciens participants au régime, y compris le droit de voir ses intérêts protégés par le surintendant en vertu du paragraphe 70(5).

De plus, tel que l'a noté la CRRO, même si le rendement d'un participant est en cause, l'agent du régime de retraite ne peut s'engager dans une enquête pour connaître le « motif principal » du congédiement.

Au vu du rapport, la société a clairement pris la décision de définir le groupe de liquidation partielle de façon à inclure les personnes dont l'emploi avait pris fin avant la fermeture de l'usine en établissant que la période visée s'étendait du 1^{er} janvier 1992 au 22 septembre 1993. L'emploi de monsieur Marshall a manifestement pris fin durant cette période, au moment de la restructuration de l'effectif et du transfert des activités du siège social.

Fardeau de la preuve

La société a également allégué qu'en raison de son amorce de la liquidation partielle et en vertu de l'article 68(1), le fardeau de la preuve à l'égard de l'inclusion ou de l'exclusion de monsieur Marshall du groupe de liquidation partielle repose sur le surintendant et monsieur Marshall.

Cependant, l'article 70 de la Loi stipule qu'il incombe à l'administrateur d'un régime de retraite de déposer un rapport de liquidation et de démontrer au surintendant que les exigences contenues dans cet article, y compris le paragraphe 70(5), sont satisfaites avant que le surintendant n'accorde son consentement. Par conséquent, dans la demande de liquidation partielle dont il est question dans la présente affaire, le fardeau de démontrer que le rapport est conforme aux exigences de la Loi et que monsieur Marshall a ou n'a pas été convenablement exclu du groupe de liquidation repose sur la société. L'article 70 s'applique aux liquidations partielles régies par les articles 68(1) et 69(1).

Application de la règle de *functus officio*

La société a allégué que le surintendant n'avait pas la compétence d'émettre l'avis parce qu'il était *functus officio*.

Pour étayer sa position, la société a allégué que la lettre du 1^{er} décembre 1995, rédigée par le surintendant à l'époque, qui autorisait la distribution des éléments d'actif du régime en vertu des conditions stipulées dans le rapport, équivalait à l'approbation dudit rapport, exception faite des dispositions qui touchaient l'excédent.

Il est pratique courante, dans les demandes de liquidation partielle, que le surintendant :

- approuve de façon conditionnelle la distribution des droits aux prestations de base, et
- repousse l'approbation finale du rapport jusqu'à ce que la question de l'actif excédentaire reliée à la liquidation partielle soit résolue.

L'approbation finale n'est accordée que lorsque la question de tous les éléments d'actif pertinents (y compris l'excédent) et du passif a été correctement résolue.

La lettre du surintendant datée du 1^{er} décembre 1995 est conséquente avec cette procédure. Tel qu'il a été mentionné plus haut, le surintendant à l'époque a écrit que lorsque les demandes de distribution de l'actif excédentaire seraient acceptables, il approuverait le rapport de liquidation.

Cet énoncé illustre clairement que le surintendant n'avait pas pris de décision finale relativement à l'approbation du rapport. Par conséquent, la règle de *functus officio* ne s'applique pas dans la présente affaire.

ORDONNANCE

En conséquence, le Tribunal confirme l'avis du surintendant et ordonne à la société en tant qu'administratrice de déposer un rapport de liquidation partielle révisé qui compte monsieur Marshall au nombre des personnes faisant partie du groupe de liquidation partielle.

Le Tribunal conservera juridiction dans le cadre de l'étude de la demande de frais des parties, une telle demande et soumission devant être déposée par écrit dans les 30 jours suivant la présente ordonnance.

Fait à Toronto, Ontario, ce 29^e jour de novembre 2002.

«M. Elizabeth Greville»

Madame M. Elizabeth Greville
Membre du Tribunal et présidente comité

«C.S. Moore»

Monsieur C.S. (Kit) Moore
Membre du Tribunal et du comité

«Heather Gavin»

Madame Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité